

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1982)
Heft: 641

Artikel: Protection des données : la tarte à l'ordinateur
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1013081>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La tarte à l'ordinateur

La plupart des pays industrialisés ont déjà légiféré. En Suisse, deux cantons (Genève et Vaud) ont pris les devants, tandis que la Confédération donnait des directives à son administration, en attendant les deux projets de loi demandés aux experts. Et une bonne trentaine de communes (dont Lausanne, Bienna, Le Locle et Yverdon) y sont allées de leur règlement «ad hoc».

Cette fièvre législative va sans doute encore monter pour cumuler en 1984, année du «grand frère». Car c'est bien l'ordinateur qui a provoqué toute cette émulation en matière de protection des données. Salué par les uns comme l'auxiliaire idéal et redouté par d'autres comme l'épouvantail totalitaire, l'ordinateur pose en effet pas mal de colles aux juristes.

D'où l'essor du droit informatique, qui parle contrats de fourniture du logiciel, répression de la criminalité par ordinateur, et surtout, protection des

données, en tant qu'elles sont traitées électronique-ment.

Expression trompeuse: en fait, il ne s'agit pas de protéger les données elles-mêmes (le problème de leur sécurité physique, contre le feu, le vol, etc. est d'ordre technique), mais de sauvegarder la sphère privée des personnes à propos desquelles des informations sont rassemblées. Le mode d'exploitation des fichiers ainsi constitués importe peu: il est plus facile de lire un dossier écrit en clair, mais plus efficace d'accéder à tout un fichier informatisé. Et comme le traitement électronique permet les repérages, les croisements, la mémorisation, etc. à une vitesse inatteignable par le cerveau humain, le problème de la protection des données est en général associé à l'ordinateur, qui l'a fait apparaître aux yeux du législateur comme du public.

Aussi bien, la plupart des réglementations prises concernent toutes les collections de données personnelles, indépendamment de leur mode de traitement; c'est aussi la solution choisie par les Directives du 16 mars 1981 applicables au traitement des données personnelles dans l'administration fédérale. En revanche, tant la loi genevoise du 24 juin

1976 (profondément révisée en décembre 1981) que la loi vaudoise du 25 mai 1981 s'appliquent aux seuls fichiers informatiques, à l'instar des législations danoise ou luxembourgeoise.

Cette divergence sur le champ d'application en recouvre une autre, plus générale: sur la place à donner — ou à laisser — aux postulats de la protection des données. A Berne, plus précisément chez les «puristes» de l'Office fédéral de la Justice, on veut en toute priorité garantir aux personnes «concernées» le droit de savoir dans quels fichiers elles figurent, quelles données sont enregistrées à leur sujet, tout comme le droit de demander la correction ou la radiation des informations (devenues) fausses ou caduques.

Dans les cantons, on est moins soucieux du principe que de l'application. On veut bien une loi pour garantir aux citoyens que les données le concernant ne seront ni recueillies en vain, ni exploitées abusivement. Mais le législateur ne concoctera pas un texte exprimant une méfiance trop évidente à l'égard de l'administration — et la gênant de surcroît dans son travail au service de la nation. Après

La Suisse en queue de peloton

Deux ou trois choses que vous saurez, en sus, à propos de la «protection des données».

— Les Etats et les lois. Au début était la Suède, avec la première loi complète «ad hoc», mise sous toit en 1973, et complètement révisée en 1979. Puis vinrent les Etats-Unis (1974), suivis de près, en 1977, par le Canada et la RFA (loi aujourd'hui en révision fondamentale). Et, en 1978, un peloton compact: France, Luxembourg, Norvège, Autriche et Danemark. Enfin, l'année dernière: Italie, Islande, Israël et Hongrie.

En discussion: Suisse, Japon, Pays-Bas et Belgique.

A noter que l'Italie n'a légiféré que pour protéger les citoyens et les citoyennes contre les fichiers de police (d'autres pays, comme la RFA, traitent cette question à part').

De leur côté, tant le Portugal (1976) que l'Espagne (1978) se sont contentés d'une disposition constitutionnelle, sans aller jusqu'à une loi.

— Définition. Directives applicables au personnel de l'administration fédérale (16.3.1982): sont en jeu «toutes données et toutes informations se rapportant à une personne physique ou à une personne morale ou à un groupe de personnes, pour autant que celle-ci soit ou puisse être déterminée».

— Déclaration des droits fondamentaux de la personne fichée:

Droit à l'information: savoir quels fichiers existent, à qui ces fichiers sont éventuellement communiqués, et sur quel fichier on est fiché.

Droit d'accès aux données: la personne fichée doit savoir quelles sont les informations qui sont stockées sur son cas (exceptions: motifs de sécurité et les informations médicales dont la communication pourrait avoir un effet fâcheux sur le «renseigné»).

Droit à rectifier et à faire rectifier les informations fausses ou caduques (radiation).

Droit, pour la personne fichée, au refus de transmission des données qui la concernent.

¹ Voir aussi le canton de Vaud où existent parallèlement une loi cantonale sur les dossiers de police judiciaire (nov. 1980) et une loi sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles (mai 1981).

tout, avant l'ordinateur, alors que tous les fichiers étaient tenus manuellement et compréhensibles par toute personne sachant lire, on n'a jamais vu de dossiers fiscaux, médicaux ou autres documents confidentiels proposés au plus offrant. Et le citoyen n'a jamais fait de procès d'intention à ce sujet.

De telles objections reposent évidemment tout le problème des relations de l'individu à l'Etat. Les uns estiment qu'elles sont améliorées par tout effort vers une plus grande transparence des institutions et vers une participation à leur fonctionnement. Les autres pensent que le droit d'accès ne correspond pas à une aspiration générale, mais tout au plus à la préoccupation de querulants notoires. Et que, de toute manière, le «fichier des fichiers», préalable nécessaire à toute information et autodéfense du citoyen fiché, ne saurait être tenu à jour correctement, à moins d'y consacrer des forces considérables — d'ailleurs indisponibles.

SECTEUR PUBLIC ET SECTEUR PRIVÉ

A dire vrai, l'enjeu dépasse largement la protection des données personnelles traitées, électroniquement ou non, par les administrations publiques. Car au-delà de ces informations, déjà très nombreuses, exploitées par des gens tenus au secret de fonction, il y a toute la masse énorme de données rassemblées dans le secteur privé: certes les avocats, les médecins et leur personnel auxiliaire doivent respecter le secret professionnel, — mais tous les autres?

Quid des employeurs qui établissent des dossiers souvent très complets sur les postulants et titulaires?

Et que dire des assureurs-vie, qui tiennent soigneusement depuis les années vingt une liste noire des proposant à «mauvais» risque?

Et les commerçants d'adresses? Et ceux qui proposent des crédits, des renseignements commerciaux, des informations confidentielles, des conjoints possibles?

D'où tiennent-ils leurs renseignements, comment mettent-ils leurs dossiers à jour, qui parvient à s'en faire sortir?

Dans le secteur privé, chaque fois que la sanction pénale du secret professionnel est inexistante, la loi doit venir garantir la protection des données personnelles, c'est-à-dire la sauvegarde des fichés — le cas échéant à leur insu. Et qu'on n'essaye pas de nous faire croire à la portée universelle des règles de déontologie et autres codes de bonnes pratiques

**MIEUX VAUT LIRE
TARD QUE JAMAIS**

Un ordinateur sous la main

Chaque fois qu'elle aborde un sujet, la revue «Autrement» l'exécute, c'est-à-dire le traite d'une façon à la fois si nouvelle et complète qu'elle coupe la matière sous les pieds des auteurs potentiels.

Ainsi du N° 37 consacré aux petites et grandes révolutions engendrées dans la vie quotidienne par la présence démultipliée de l'ordinateur par «micro» ou télématique interposés. Le rapport Nora-Minc (quatre ans déjà, comme le courant passe) énumérait les nouveautés technologiques et annonçait leurs perspectives.

Le numéro d'«Autrement», intitulé «Informatique matin, midi et soir», décrit la place qu'a déjà su se faire l'ordinateur dans l'archéologie, chez le commissaire priseur, dans le commerce de bonneterie, dans l'information aux chers administrés, dans le diagnostic élémentaire, dans la cuisine moyennement moderne, dans la création artistique, l'enseignement, etc., etc. Concret et passionnant.

professionnelles: ces normes volontaires valent seulement pour ceux qui veulent bien les respecter — et les meilleures professions ont aussi leurs moutons noirs.

La protection des données est certes un peu la tarte à la crème de l'ère informatique. Mais c'est aussi l'aune à laquelle se mesure la manière dont l'Etat traite ses administrés et le degré de respect que les entreprises et les professions du secteur privé gardent pour la personne de leurs clients et employés.

autrement

n° 37 février 1982

55 F

Informatique matin, midi... et soir !

Machine à tout faire recherche maîtres dociles	5	Corinne Welger
Tous les chemins mènent à l'informatique		
La séductrice	10	Christine Guilloux
Un Sentier... bordé d'ordinateurs	13	Pierre Barbosa
Petites histoires de l'informatisation :	27	Corinne Welger
• Celui par qui l'informatique arrive	28	
• Le marteau et le micro : un mariage forcé ?	33	
• Un siège de plus pour la culture « micro »	38	
• En Champagne, le micro n'est pas encore du cru	41	
• Un chevalier futurible	44	
« Eadip » sur la console	48	Bruno Tilliette
Sous les petites annonces : le réseau des bricolos	55	Catherine Marcus
Des Gentils Ordinateurs au Club	59	François Silva, Irène Cocquien
Micro, colo, dodo	61	Marianne Barzilay
Les Ateliers de Jeunesse	62	A.D.I.
Le visiophone : miroir, ô miroir...	64	Corinne Welger
Liaisons dangereuses 82 ?		
A Vélizy, on expérimente	71	Jean-Marie Charon, Eddy Cherki
Grenoble : Claire ou la télématique dans la rue	85	Pierre Brieux
Nantes : une télématique sous influences	91	Pierre Brieux
L'ordinateur aux champs	93	Patrick Chastenet
Thème ! Un réseau télématique convivial	97	Rosine Klatzmann
Télé-surveillance : des systèmes qui nous veulent du bien ?	103	Patrick Canel
Informatisation de la société ou société de l'information ?	108	Anne Charreyron-Perchet, Pierre-Alain Mercier
La socialité remodelée		
Télétravail : une alternative	118	Gérard Métyayer
Enseignant-élève-ordinateur : un triangle explosif ?	127	Marc Coutty
L'A.D.M. : au secours des généralistes et des patients	131	Claire Squirès
Une vieille psychiatrie modernisée	136	France Binder
Le corps bip-bip	143	Corinne Welger
La maison d'un futur fossilisé	149	Jean-Marie Charon
Prémices d'une nouvelle économie domestique	152	Brigitte Tallon
Jeux électronique-archaïques	162	Corinne Welger
Les aventuriers de la parole perdue	168	Jean-Louis Weissberg
Objets, nous redonnez-vous une âme ?		
Une fatalité paradoxale	176	Pierre Berger
La programmation ? Un jeu d'enfants...	182	François Vescia
Images : La génération informatique	186	Pierre Brieux
La composition musicale repensée	190	Marc Giuliani
Drôle de désir	196	François Vescia
L'objet post-industriel	201	Philippe Lemoine
Petit dictionnaire d'informatique	220	
Bibliographie	225	

Vente en librairie (diffusion Le Seuil) ou pour abonnement (27, rue Jacob, Paris 6°).

Les abonnés de la revue, exclusivement, trouveront en fin de numéro, le Journal Autrement